PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1
Modification simplifiée

Commune de Brunstatt-Didenheim

BRUNSTATT

2. Note de présentation

Valant rapport de présentation du projet de modification simplifiée du PLU, complémentaire au rapport de présentation du PLU approuvé

MODIFICATION N°1
MODIFICATION SIMPLIFIEE

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018

Le Maire,

Le Maire

Antoine VIOLA

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM * HAUT-RHIN *

ADAUHR ATD68

Septembre 2018

SOMMAIRE

1. Contexte de la procédure et cadre juridique 3

2. Objet et contenu de la modification simplifiée 5

2.1. Modification des règles des secteurs UDa et UDa1 5
2.1.1. Situation et caractéristiques des secteurs 5
2.1.2. Dispositions du P.L.U. approuvé 7
2.1.3. Adaptation du règlement 9
2.2. Rectification d'une erreur matérielle 9

3. Dispositions modificatives 10

4. Incidences prévisibles du projet de modifications simplifiée sur le site et l'environnement. 14

5. Procédure adoptée 15

6. Justifications par rapport aux documents supra-communaux 16

1. Contexte de la procédure et cadre juridique

Les communes de BRUNSTATT et de DIDENHEIM ont fusionné au 1er janvier 2016 pour former la commune nouvelle de BRUNSTATT-DIDENHEIM. L'ancien territoire de BRUNSTATT est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date 22 mars 2018.

En ce qui concerne le territoire de DIDENHEIM, le P.L.U. en vigueur, approuvé le 25 novembre 2004, révisé en 2010, fait l'objet d'une procédure de révision prescrite le 20 avril 2015 qui se situe au stade après P.A.D.D.

Le territoire communal appartient au périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Région Mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007. Ce document d'urbanisme de niveau supérieur couvre 39 communes et fait l'objet d'une procédure de révision.

Une procédure de modification simplifiée du P.L.U. est engagée afin d'appliquer au secteur UDa et au secteur UDa1, formant un îlot au sein de la trame urbaine, la même règle de hauteur que celle appliquée à la zone UD contiguë et ce, dans un souci de cohérence urbaine globale pour l'ensemble de ce quartier résidentiel. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette procédure est mise à profit pour rectifier une erreur matérielle concernant les articles UA 2 et UC 2 du règlement.

Ces points, de portée restreinte, relèvent de la procédure de modification simplifiée encadrée par les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme créés par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015.

Extrait du plan de zonage du P.L.U. approuvé le 22 mars 2018

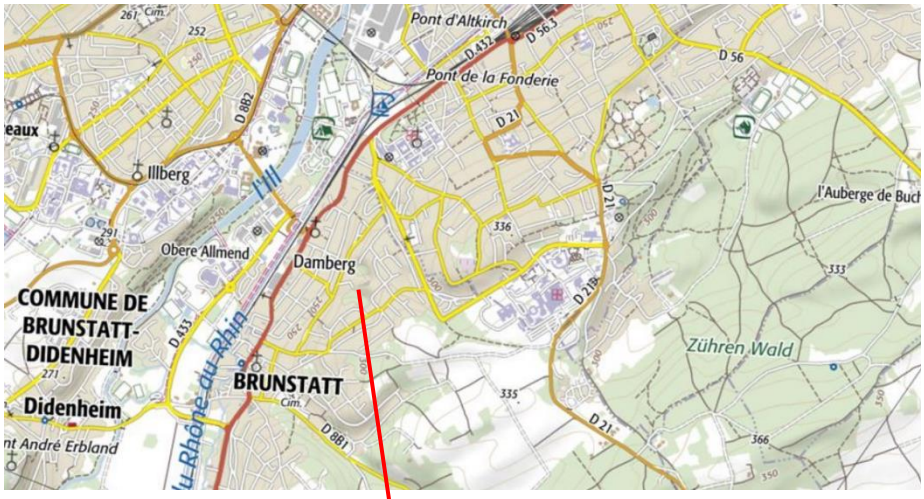

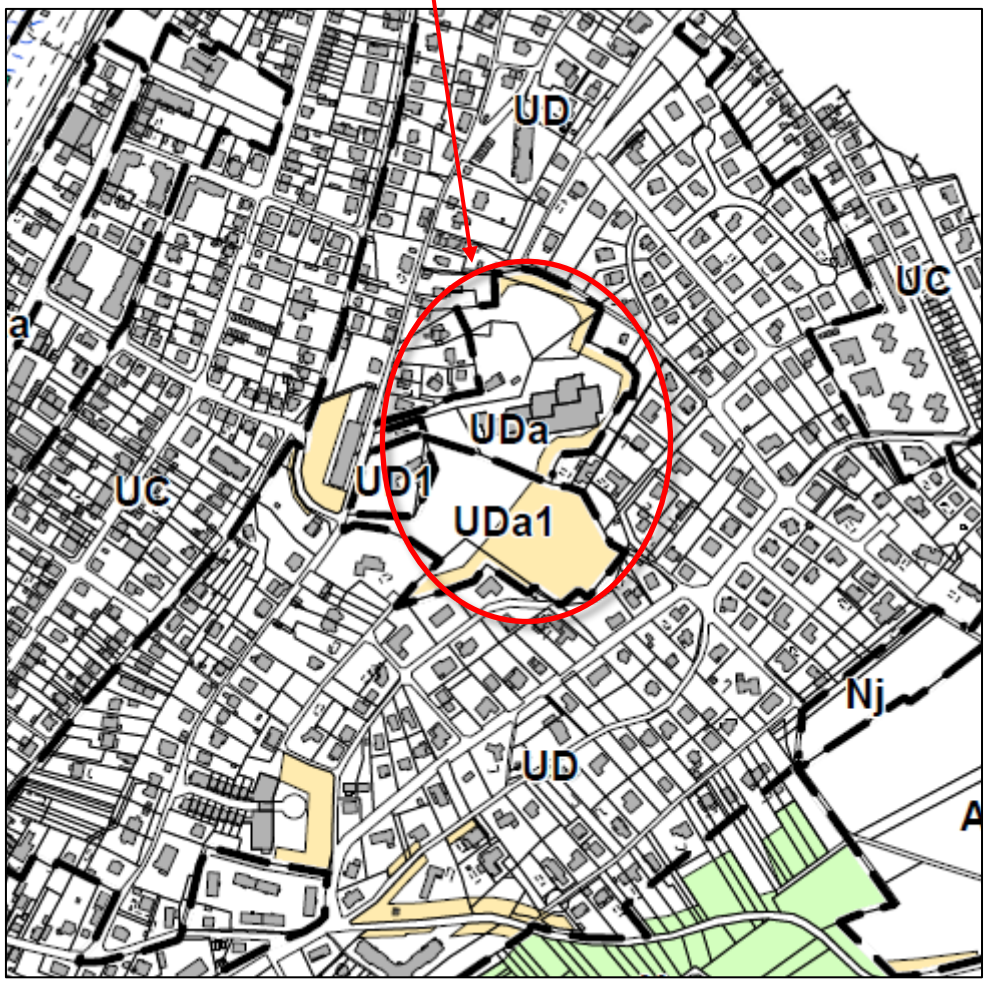

2. Objet et contenu de la modification simplifiée

2.1. Modification des règles des secteurs UDa et UDa1

2.1.1. Situation et caractéristiques des secteurs

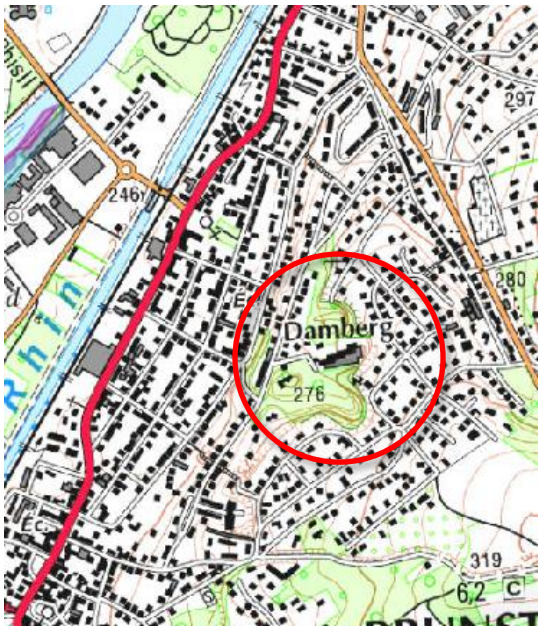

Le secteur UDa d'une superficie de 2 ha et le sous-secteur UDa1 d'une surface de 1,7 ha soit 3,7 ha au total, occupent un cœur d'îlot dans un quartier résidentiel qui s'étend sur le coteau qui domine la vallée de l'Ill.
Le site en question, au lieu-dit Damberg, correspond à une ancienne carrière exploitée en vue de l'extraction d'argile et de kaolin jusqu'en 1960, formant ainsi une "reculée" qui entaille profondément le versant dans la partie Sud d'où une différence d'altitude de l'ordre de 36 mètres entre le sommet de l'ancien front de taille à l'altitude de 296 mètres et la partie la plus basse à l'Ouest qui se situe à l'altitude de 260 mètres environ.

Evolution du site de 1961 à aujourd'hui

Localisation et topographie des terrains

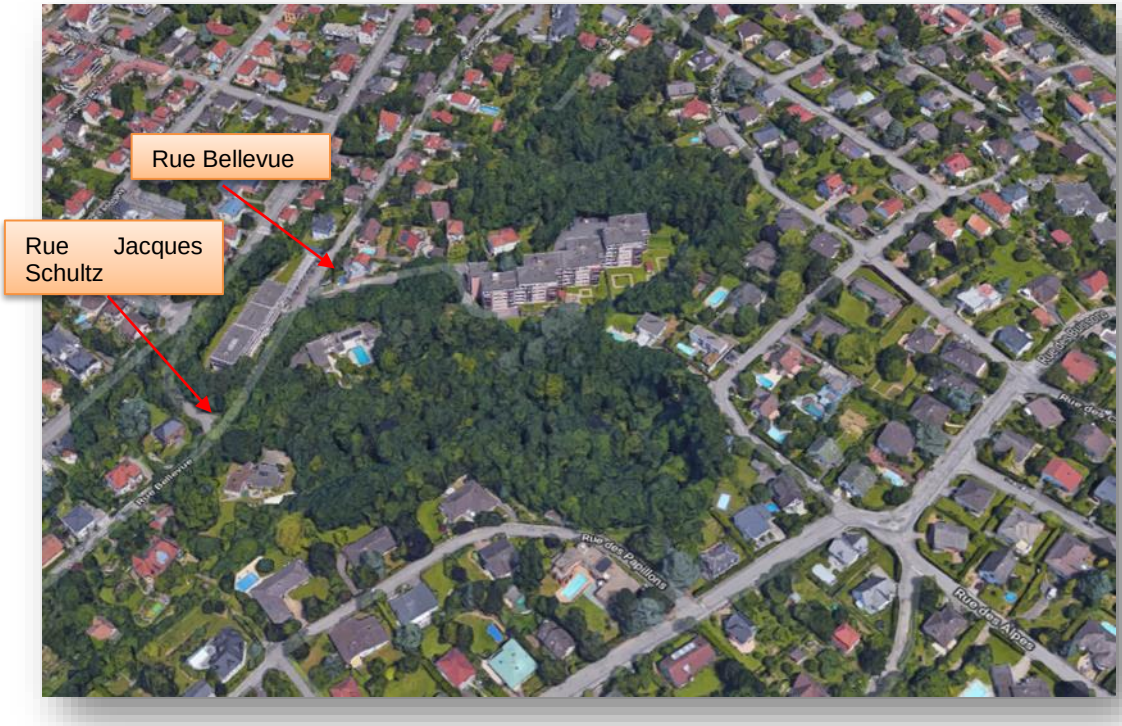

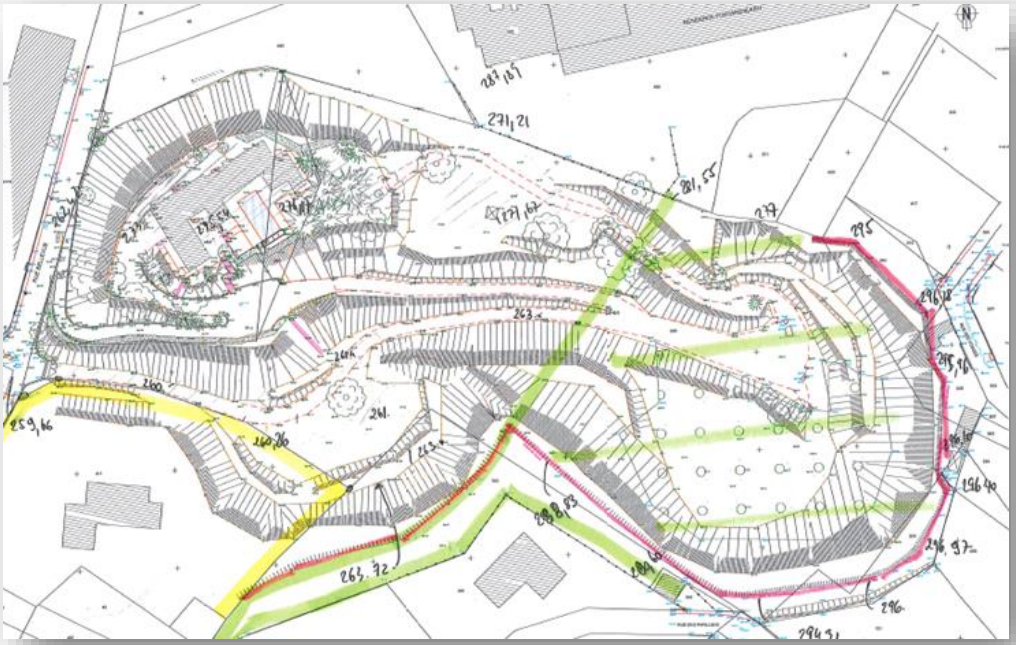

Depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière, le site considéré s'est vu progressivement enclavé au sein d'un tissu urbain résidentiel constitué pour l'essentiel de maisons pavillonnaires comprenant également de l'habitat collectif de manière ponctuelle. La partie Nord a été occupée par un immeuble collectif, le "Fontainebleau", alors que la partie Sud, à l'état d'abandon, a été complètement envahie par une végétation arborescente dense pour constituer un îlot naturel en friche, impénétrable et fermé sur lui-même.

L'accès au secteur UDa1 s'effectue par la rue Jacques Schultz qui débouche sur la rue Bellevue qui tangente le site par l'Ouest. L'accès au secteur UDa s'effectue par la rue Bellevue.

L'ancien front de taille de la carrière et l'accès au secteur UDa1 au croisement de la rue Bellevue et de la rue Jacques Schultz

La résidence implantée en secteur UDa

Les contraintes topographiques interdisent toute autre forme d'accès à ces secteurs dans la partie supérieure. S'agissant de la destination des terrains, les différents documents d'urbanisme successifs ont de manière récurrente confirmé leur vocation à être urbanisé par un classement en zone urbaine. Le P.L.U. approuvé le 22 mars 2018 s'inscrit ainsi dans le droit fil du P.O.S. antérieur.

2.1.2. Dispositions du P.L.U. approuvé

Il n'est pas inutile de rappeler les grands axes sur lesquels s'appuient le document d'urbanisme en vigueur exprimés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- **Axe 1 – Protections des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation ou remise en état des continuités écologiques et respecter les lignes forces du paysage**
- **Axe 2 - Promouvoir un développement urbain maîtrisé et de qualité et répondant aux différents besoins de la population**
- **Axe 3 – Soutenir la vitalité du territoire et répondre aux grands enjeux de développement du territoire (économie, infrastructures)**
- **Axe 4 – Les objectifs en matière de consommation d'espace**

D'une manière générale, la zone UD qui occupe ici le coteau de la vallée de l'Ill, englobe un ensemble de quartiers marqués par la part importante tenue par les jardins et espaces verts formant un écrin autour des maisons d'habitation. Avec une superficie de plus de 121 ha, la zone UD représente la zone urbaine la plus étendue du P.L.U., traduisant ainsi la vocation résidentielle de BRUNSTATT. L'objectif poursuivi par le P.L.U. consiste à ne pas bouleverser la situation de cette zone, à maintenir l'équilibre actuel qui contribue à sa qualité paysagère et à la qualité du cadre de vie, tout en recherchant une optimisation du potentiel foncier.

Dans cette perspective et en cohérence avec les grands principes qui structurent le P.L.U. ont été délimités deux secteurs UDa1 et UDa afin de tenir compte des particularités liées à la topographie et à la configuration de cette ancienne carrière. Optimiser cette enclave urbaine sur la base de conditions réglementaires adaptées, valoriser le potentiel urbain de ce site permet d'éviter la réalisation d'extensions au-delà de l'enveloppe urbaine actuelle, au détriment des espaces agricoles, ressource naturelle non renouvelable. C'est ainsi que le règlement édicte un certain nombre de dispositions concernant :

- la préservation de la végétation arborée située à l'arrière du secteur UDa1 et en périphérie du secteur UDa au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, cette couverture boisée totalisant 1,32 ha ;

- le respect d'une distance de recul d'au moins 15 mètres par rapport à cette végétation ;

- l'obligation de végétaliser les espaces libres et de planter un arbre pour 100m² de terrain.

En outre, le secteur UDa1 et le secteur UD1 font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) qui comprennent les prescriptions suivantes :

- réalisation de 50 nouveaux logements au maximum ;

- obligation de respecter une bonne insertion au site des constructions, au nombre minimal de deux, en évitant l'effet de "barre" ;

- accès principal au site depuis le croisement de la rue Jacques Schultz avec la rue Bellevue ;

- gestion des eaux pluviales mise en œuvre par la mise en place de système de stockage/récupérateur et/ou d'infiltration ;

- l'orientation et la conception des constructions tirant au mieux parti de l'exposition et de l'ensoleillement favorables des lieux selon les cas.

Les O.A.P. visent la prise en compte des particularités du site et de la qualité du cadre de vie, tout en assurant un fonctionnement urbain cohérent.

2.1.3. Adaptation du règlement

L'objectif poursuivi par la présente procédure de modification du P.L.U. consiste à faire évoluer l'article UD 10 réglementant la hauteur maximale admise dans les secteurs UDa1 et UDa. Dans ces deux secteurs, actuellement la hauteur maximale des constructions est limitée à la cote NGF 291 avec un nombre de niveaux limités à 5 au maximum.

Dans le souci de garantir une insertion harmonieuse renforcée des constructions dans le site et l'environnement urbain résidentiel, pour éviter tout effet de rupture d'échelle avec le gabarit de la majorité des constructions voisines, il est proposé de supprimer ces dispositions particulières en termes de hauteur à ces deux secteurs pour leur appliquer la règle générale devant être respectée en zone UD. Celle-ci autorise une hauteur maximale des constructions limitée à 7 mètres à l'égout du toit et à 12 mètres au faîtage. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prévues pour les bâtiments à toiture plate ou à faible pente dont la hauteur est limitée à 7 mètres à l'acrotère (hors attique) et 10 mètres au total.

Une telle disposition participe d'une plus grande cohérence architecturale et paysagère avec le reste de la zone UD.

Cette modification réglementaire n'est pas de nature à entraver la réalisation des 50 logements (au maximum) prévue par l'O.A.P. En effet, compte tenu de la superficie de la surface constructible du secteur UDa1 de 0,75 ha (hors espace protégé) et du coefficient d'emprise au sol de 35%, une opération d'habitat de cette importance demeure toujours possible, en répartissant les logements sur 2 ou 3 niveaux pour respecter cette nouvelle règle de hauteur. Les dispositions modificatives ne donnent donc pas lieu à une diminution des possibilités de construction.

En complément, la présente procédure de modification simplifiée est mise à profit pour imposer dans les secteurs UDa et UDa1 à l'article UD 2 l'obligation pour toute opération au sein de l'ancienne carrière d'adopter des mesures techniques indispensables à la consolidation des talus dans le respect de la protection des boisements.

2.2. Rectification d'une erreur matérielle

Le mot "logement" a été omis aux articles UA 2.5. et UC 2.5. qui imposent un certain nombre de logements locatifs sociaux pour les opérations d'habitat à parti d'une certaine taille.

3. Dispositions modificatives

La présente procédure de modification simplifiée du P.L.U. ne porte exclusivement que sur :

- les articles UA 2.5. et UC 2.5. du règlement (rectification d'une erreur matérielle) ;
- les article UD 2 et UD 10 concernant les secteurs UDa et UDa1 (adaptation de la réglementation de ces secteurs).

Les modifications apportées aux différents articles apparaissent ***en caractères italiques gras rouge*** et en ~~caractères barrés~~

Article UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	
P.L.U. approuvé	**P.L.U. modifié**
2.1. L'agrandissement ou la transformation des établissements d'activités existants s'il n'en résulte pas une augmentation de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage des zones d'habitations.	**2.1.** L'agrandissement ou la transformation des établissements d'activités existants s'il n'en résulte pas une augmentation de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage des zones d'habitations.
2.2. La démolition de tout ou partie des constructions après obtention d'un permis de démolir.	**2.2.** La démolition de tout ou partie des constructions après obtention d'un permis de démolir.
2.3. L'édification ou la transformation de clôtures est soumise à déclaration préalable.	**2.3.** L'édification ou la transformation de clôtures est soumise à déclaration préalable.
2.4..Sont soumis à déclaration préalable : - les aires de stationnements ouverts au public ; - les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion susceptibles de contenir plus de 4 unités ; - les aires de jeux et de sport ouvertes au public ; de même que les stationnements en accès direct sur le domaine public.	**2.4.**.Sont soumis à déclaration préalable : - les aires de stationnements ouverts au public ; - les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion susceptibles de contenir plus de 4 unités ; - les aires de jeux et de sport ouvertes au public ; de même que les stationnements en accès direct sur le domaine public.
2.5.Dans la zone UA, pour toute opération de constructions neuves à usage d'habitation portant sur la création de 16 ou plus, au moins 20% des logements seront affectés au logement locatif social.	**2.5.Dans la zone UA**, pour toute opération de constructions neuves à usage d'habitation portant sur la création de 16 ***logements*** ou plus, au moins 20% des logements seront affectés au logement locatif social.
2.6..Les immeubles comportant plus de 3 logements devront comprendre une zone de stockage pour les conteneurs à ordures à proximité directe de l'emprise publique.	**2.6.**.Les immeubles comportant plus de 3 logements devront comprendre une zone de stockage pour les conteneurs à ordures à proximité directe de l'emprise publique.

Article UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	
P.L.U. approuvé	**P.L.U. modifié**
Les secteurs UCc et UCi sont compris dans le périmètre d'exposition du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées par le PPRI approuvé et annexé au PLU.	**Les secteurs UCc et UCi sont compris dans le périmètre d'exposition du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées par le PPRI approuvé et annexé au PLU.**
2.1. L'agrandissement ou la transformation des établissements d'activités existants s'il n'en résulte pas une augmentation de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage des zones d'habitations.	**2.1.** L'agrandissement ou la transformation des établissements d'activités existants s'il n'en résulte pas une augmentation de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage des zones d'habitations.
2.2. La démolition de tout ou partie des constructions après obtention d'un permis de démolir.	**2.2.** La démolition de tout ou partie des constructions après obtention d'un permis de démolir.
2.3. Dans le secteur UCc ne sont autorisées que les occupations du sol liées au bon fonctionnement du camping existant, les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics et notamment les aménagements nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de protection dans les limites fixées par le plan de prévention des risques d'inondation joint en annexe du PLU.	**2.3. Dans le secteur UCc** ne sont autorisées que les occupations du sol liées au bon fonctionnement du camping existant, les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics et notamment les aménagements nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de protection dans les limites fixées par le plan de prévention des risques d'inondation joint en annexe du PLU.
2.4. Dans les secteurs UCi, et UCc, les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont autorisées dans les conditions énoncées dans le PPRI.	**2.4. Dans les secteurs UCi, et UCc**, les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont autorisées dans les conditions énoncées dans le PPRI.
2.5. Dans la zone UC, sauf le secteur UCc, pour toute opération de constructions neuves à usage d'habitation portant sur la création de ~~6~~ 16 ou plus, au moins ~~30 %~~ 20% des logements seront affectés au logement locatif social. Toutefois, dans le secteur UCa au moins 80 % des logements qui seront édifiés dans le secteur UCa seront des logements locatifs sociaux.	**2.5. Dans la zone UC**, sauf le secteur UCc, pour toute opération de constructions neuves à usage d'habitation portant sur la création de 16 ***logements*** ou plus, au moins 20% des logements seront affectés au logement locatif social. Toutefois, dans le secteur UCa au moins 80 % des logements qui seront édifiés dans le secteur UCa seront des logements locatifs sociaux.

Article UD 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	
P.L.U. approuvé	**P.L.U. modifié**
Les secteurs UDb sont compris dans le périmètre d'exposition du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées par le PPRI approuvé et annexé au PLU.	**Les secteurs UDb sont compris dans le périmètre d'exposition du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées par le PPRI approuvé et annexé au PLU.**
2.1. L'agrandissement ou la transformation des établissements d'activités existants s'il n'en résulte pas une augmentation de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage des zones d'habitations.	**2.1.** L'agrandissement ou la transformation des établissements d'activités existants s'il n'en résulte pas une augmentation de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage des zones d'habitations.
2.2. La démolition de tout ou partie des constructions après obtention d'un permis de démolir.	**2.2.** La démolition de tout ou partie des constructions après obtention d'un permis de démolir.
2.3. Sauf dans les secteurs UDa1 et UD1, pour toute opération de constructions neuves à usage d'habitation portant sur la création de 16 logements ou plus, au moins 20% des logements seront affectés au logement locatif social.	**2.3. Sauf dans les secteurs UDa1 et UD1**, pour toute opération de constructions neuves à usage d'habitation portant sur la création de 16 logements ou plus, au moins 20% des logements seront affectés au logement locatif social.
2.4. Les immeubles comportant plus de 3 logements devront comprendre une zone de stockage pour les conteneurs à ordures à proximité directe de l'emprise publique.	**2.4.** Les immeubles comportant plus de 3 logements devront comprendre une zone de stockage pour les conteneurs à ordures à proximité directe de l'emprise publique.
	2.5. Dans les secteurs UDa et UDa1, tout projet de construction ou d'aménagement devra être accompagné de mesures techniques indispensables à la consolidation des talus dans le respect de la protection des boisements.

Article UD 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
P.L.U. approuvé	**P.L.U. modifié**
La hauteur des constructions est mesurée verticalement en tout point de la construction par rapport au terrain naturel.	*La hauteur des constructions est mesurée verticalement en tout point de la construction par rapport au terrain naturel.*
10.1.Sauf dans les secteurs UDa, UDa1 et UDb, la hauteur maximum des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et à 12 mètres au faîtage. La hauteur des bâtiments à toiture plate ou à faible pente est limitée à 7 mètres à l'acrotère (hors attique) et 10 mètres au total. L'attique sera en recul minimal de 1 mètre par rapport au plan vertical de chaque façade (sauf en cas d'adossement à un bâtiment) et comprendra un seul niveau.	**10.1.Sauf dans les secteurs ~~UDa, UDa1 et~~ UDb**, la hauteur maximum des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et à 12 mètres au faîtage. La hauteur des bâtiments à toiture plate ou à faible pente est limitée à 7 mètres à l'acrotère (hors attique) et 10 mètres au total. L'attique sera en recul minimal de 1 mètre par rapport au plan vertical de chaque façade (sauf en cas d'adossement à un bâtiment) et comprendra un seul niveau.
10.2. Dans les secteurs UDa et UDa1, la hauteur maximale des constructions sera limitée à la cote NGF 291 avec un nombre de niveaux limités à 5 au maximum (non comptés les garages enterrés ou semi-enterrés par rapport au terrain naturel).	~~**10.2. Dans les secteurs UDa et UDa1**, la hauteur maximale des constructions sera limitée à la cote NGF 291 avec un nombre de niveaux limités à 5 au maximum (non comptés les garages enterrés ou semi-enterrés par rapport au terrain naturel).~~
10.3.Dans les secteurs UDb, la hauteur maximale des constructions est de 10 mètres.	***10.2.*Dans les secteurs UDb**, la hauteur maximale des constructions est de 10 mètres.
10.4. Toutefois les règles des articles 10.1. à 10.3 ne s'appliquent pas aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et ayant une hauteur supérieure à celles mentionnées, à condition de ne pas dépasser leur hauteur initiale.	***10.3.***Toutefois les règles des articles 10.1. à 10.3 ne s'appliquent pas aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et ayant une hauteur supérieure à celles mentionnées, à condition de ne pas dépasser leur hauteur initiale.
10.5.Les ouvrages techniques et autres superstructures de faibles emprises, ainsi que les panneaux photovoltaïques ou solaires (sur toitures) et les équipements publics sont exemptés de règles de hauteur.	***10.4*.**Les ouvrages techniques et autres superstructures de faibles emprises, ainsi que les panneaux photovoltaïques ou solaires (sur toitures) et les équipements publics sont exemptés de règles de hauteur.

4. Incidences prévisibles du projet de modification simplifiée sur le site et l'environnement.

Les changements apportés par la présente procédure demeurent de portée très limitée et ne concernent en rien la protection :

- des espaces naturels et agricoles ;
- des continuités écologiques ;
- des zones humides ;
- des milieux naturels.

Le site de la carrière Ganter, occupé par une végétation arborée à base d'essences feuillues du type Robiniers, Erables, Charmes notamment :

- ne présente aucune espèce protégée ;
- n'est pas inventorié en tant que milieu remarquable ;
- ne comporte aucune formation particulière présentant un quelconque intérêt biologique ;
- ne se situe pas au sein d'un corridor écologique ;
- n'est couvert par aucune servitude d'utilité publique relative à la conservation du patrimoine, des ressources et à la sécurité publique.

Le rapport de présentation du dossier de P.L.U., qui n'a pas donné lieu à évaluation environnementale, confirme ce constat au chapitre relatif aux incidences des options du document d'urbanisme sur l'environnement. Il n'est relevé aucun *enjeu biologique et écosystémique* pour cet espace en friche qui a évolué de façon spontanée, formant une enclave dans le milieu bâti.

Il est également rappelé que les enjeux paysagers demeurent très limités compte tenu du caractère encaissé des lieux réduisant ainsi l'impact des constructions dans le site et le paysage urbain.

Dans tous les cas, les incidences sur le site et l'environnement peuvent être considérées comme positives dans la mesure où le projet de modification simplifiée :

- réduit la hauteur maximum des constructions dans les secteurs UDa et UDa1 ;

- impose des mesures visant à la consolidation des talus.

Il convient également de souligner que le classement d'une partie des boisements occupant le pourtour et le fond de la carrière au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme contribue au maintien d'un poumon vert au sein du site et à la bonne insertion des constructions. La partie constructible du secteur UDa1 demeure ainsi très à l'écart du front de taille du fait de l'inscription de cette zone tampon. D'autres mesures énoncées au paragraphe 2.1.2. sont édictées par le règlement les orientations d'aménagement et de programmation dans le but de concilier la préservation de la qualité du cadre de vie avec les particularités du site et un fonctionnement urbain cohérent.

5. Procédure adoptée

Les changements apportés au P.L.U. se résument donc :

- à la rectification d'une erreur matérielle ;
- à un amendement limité du règlement appliqué aux secteurs UDa et UDa1.

Par conséquent, Il ressort de la combinaison des articles L153-31 et L153- 36 du Code de l'Urbanisme que le P.L.U. peut faire l'objet d'une évolution par voie de procédure de modification dès lors que les changements envisagés :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification peut alors s'opérer par la procédure simplifiée lorsque les conditions de l'article L 153-41 et L 153-45 du Code de l'Urbanisme sont réunies c'est-à-dire que le projet de modification :

- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- ne diminue pas ces possibilités de construire ;

- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les étapes de la modification du P.L.U. par procédure simplifiée sont expressément prévues par les articles L153-47 et L153-48 du Code de l'Urbanisme et peuvent être résumées de la manière suivante :

- la ville de BRUNSTATT délibère pour définir les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée au public ;

- ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition. Il est important de préciser que cette mise à disposition du public ne porte que sur les points visés au chapitre 2. "Objet et contenu de la modification simplifiée" ;

- le dossier du projet de modification est notifié, avant le début de la mise à disposition du public, à l'ensemble des personnes publiques associées ;

- la mise à disposition du public a lieu pendant un mois en mairie ; un registre accompagne le dossier afin que le public puisse consigner des observations ;

- à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui approuve la modification du P.L.U. par délibération motivée.

6. Justifications par rapport aux documents supra-communaux

Compte tenu de leur portée très limitée et de leur caractère mineur, les dispositions modificatives ne remettent pas en cause les différents documents supra-communaux applicables au territoire communal à savoir :

- le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007 ;

- les servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation de certains équipements à savoir dans le cas présent les servitudes aéronautiques, T5 et T7.

DAUHR
ATD68